

Séance du 19 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	8

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Valérie LENGARD, Vice-Présidente

Date de la convocation : 04.10.2022

Objet de la délibération

Signature d'une convention « fonds de solidarité eau » avec la régie de l'eau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Rapporteur : Madame LENGARD

N° 20.2022

Présents : Mesdames BERARD, HULIN, KOMBO-TSIMBA, LENGARD, Messieurs MARCEAU, MARET, STOLZ

Absents excusés : Madame POCHOT, Messieurs BISSON, CAMPEIS, DEL

Procuration : Monsieur BISSON à Madame LENGARD

Secrétaire de séance : Madame HULIN

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le projet de convention avec la régie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Considérant l'intérêt pour les familles Lieusaintaises rencontrant des difficultés de pouvoir bénéficier d'une aide au paiement de leur facture d'eau

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la convention avec la régie de la communauté d'agglomération grand Paris Sud ci-jointe,

Article 2 : autorise le Président à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rattachant.

Pour extrait conforme,
Lieusaint, le 21 octobre 2022
Michel BISSON
Président du C.A.S.



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.



CONVENTION « FONDS DE SOLIDARITÉ EAU »

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Lieusaint, représenté par Monsieur Michel BISSON, Maire de la commune de Lieusaint, Président du Conseil d'Administration du CCAS, en vertu d'une délibération du Centre Communal d'Action Sociale du 28 juin 2020.

Et

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart représentée par Monsieur Michel Bisson, Président, en vertu d'une délibération du conseil de communautaire en date du 14 décembre 2021.

PRÉAMBULE

La prévention et la gestion des impayés du service public de l'eau passent par un traitement social adapté.

Aussi, la régie de l'Eau de la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonne a décidé de la création d'un fonds de solidarité eau. Ce principe, approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 2 avril 2012, place les CCAS des communes au cœur du dispositif en mettant à leur disposition un fonds, permettant d'aider les habitants de l'agglomération les plus en difficulté à régler leurs dépenses d'eau.

Dans un souci de continuité de service, la régie publique de l'eau de la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonne a décidé de reconduire le fonds de solidarité, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le nouveau contrat d'affermage du service public d'assainissement prévoit que le délégataire assainissement contribue au fond de solidarité eau.

Le principe de ce fonds de solidarité Eau a été reconduit au moment de la fusion de la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonne au sein de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 9 juin 2020, ce fonds a été étendu à la commune de Grigny, et a pris en compte la fusion des communes d'Evry et de Courcouronnes.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021, ce fonds a été étendu aux communes du Coudray-Montceaux, Corbeil-Essonnes, Cesson, Lieusaint, Nandy, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis.

Les modalités pratiques d'attribution des dotations du Fonds de Solidarité Eau doivent faire l'objet d'une convention entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et les CCAS concernés.

Ceci étant exposé, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif :

- de définir les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité eau, destiné à aider certains habitants de l'agglomération à régler leurs dépenses d'eau.
- de préciser les modalités d'attribution des dotations de solidarité

ARTICLE II : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT : GESTION PAR LES CCAS

La dotation pour chaque CCAS comporte une dotation de base fixe, à laquelle s'ajoute un montant calculé à partir du nombre de bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée de Logement (A.P.L.).

La communauté d'agglomération verse directement aux CCAS concernés le montant globale de la dotation.

La gestion des aides attribuées dans le cadre de cette subvention est ensuite confiée aux CCAS de l'agglomération.

En l'absence de transmission de compte-rendu des aides accordées l'année écoulée, la communauté d'agglomération se réservera le droit de ne pas verser de contribution au CCAS défaillant l'année suivante.

ARTICLE III : BÉNÉFICIAIRES DU FONDS

Le fonds de solidarité eau est voué à aider les habitants de l'agglomération les plus en difficulté, en habitat individuel ou collectif, à régler leurs dépenses d'eau.

Le CCAS de Lieusaint détermine librement les bénéficiaires de l'aide.

Il instruit tout au long de l'année les dossiers des demandeurs.

Il fixe librement le montant de l'aide accordée à chaque bénéficiaire dans la limite de 30m³/membre du foyer/an.

Le montant de l'aide pourra ainsi, couvrir tout ou partie des dépenses d'eau.

Modalités de versement des aides :

Pour les bénéficiaires résidant en habitat individuel, les factures impayées seront réglées par le CCAS, directement à la régie de l'eau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Si les bénéficiaires résident en habitat collectif, le montant de l'aide sera versé au bailleur ou au syndic de copropriété au titre des dépenses d'eau reprises dans les charges de copropriété.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS AUX CCAS

Tous les ans, en début d'année, le CCAS de Lieusaint recevra sa quote-part de l'enveloppe globale du fonds, par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le CCAS de Lieusaint fera un compte-rendu annuel à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart des aides accordées.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE RESTITION DES SOMMES NON UTILISÉES

Les sommes non utilisées en fin d'exercice seront diminuées de l'enveloppe de l'année suivante.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder 10 ans.

La communauté d'agglomération se réserve la possibilité de ne pas reconduire la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception notifié 2 mois avant le terme de celle-ci au CCAS.

ARTICLE VIII : LITIGES

Tout litige relatif à cette convention n'ayant pu se régler à l'amiable entre les parties relèveront du tribunal administratif de Versailles (78).

Fait à Lieusaint, le 21 octobre 2022
En 3 exemplaires

Monsieur Michel Bisson

Président du CCAS de Lieusaint



Monsieur Michel Bisson

Président de la communauté d'agglomération

